

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.700 du 4 décembre 2013

A.198.802/VIII-8813

En cause : **BEGGIO** Nicole,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric CLÉMENT DE CLÉTY, avocat,
rue de la Victoire 71a
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

Partie intervenante :

FRÉDÉRIC Chantal,
rue Alfred Georges 118
6042 Lodelinsart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 janvier 2011 par Nicole BEGGIO
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la suspension suivie de l'annulation de la décision rendue en date du 28 septembre 2010 par le Collège communal de la Ville de Charleroi, Arrondissements de Charleroi, Province de Hainaut, ordonnant le changement d'affectation de la demandeuse du CECS La Garenne vers le CECS COUILLET-MARCINELLE;
- la réintégration de M^{me} Nicole BEGGIO au CECS La Garenne, Charleroi, sous peine d'une astreinte de 250 euros par jour de retard à dater de celui du lendemain de la signification au défendeur de l'arrêt à intervenir;
- l'interdiction de l'attribution de son poste au CECS La Garenne à quiconque;
- l'application de la mesure d'écartement visée à l'article 60, § 4 du décret du 6 juin 1994, suivie de celle de la suspension préventive, à l'égard de M^{me} Chantal FRÉDÉRIC ayant impliqué son conjoint dans ces voies de fait,

lequel a été arrêté, la nuit, en flagrant délit de dégradation de propriété à l'aide d'une barre de fer;

- le remboursement des honoraires d'avocat que la demanderesse a été indûment contrainte d'exposer pour l'exercice du présent recours";

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 213.042 du 6 mai 2011 accueillant la requête en intervention et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Marie-Jeanne KAJIUKA, loco M^e Frédéric CLÉMENT DE CLÉTY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Marie BAZIER, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 213.042 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, dans leurs mémoires en réponse et en intervention, les parties adverse et intervenante soutiennent que le Conseil d'État n'est pas compétent pour donner injonction à la ville de Charleroi de réintégrer la requérante ou pour lui

interdire d'attribuer son poste à quiconque ou pour prononcer une mesure d'écartement ou de suspension préventive ou encore pour ordonner le remboursement d'honoraires d'avocat;

Considérant que, dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, la requérante ne fournit pas d'explications quant à ce problème de compétence;

Considérant que le Conseil d'État exerce un contrôle de légalité sur les actes administratifs qui lui sont soumis et ne peut se substituer à l'administration; que le recours est en conséquence recevable uniquement en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué et doit être rejeté pour le surplus;

Considérant que la partie adverse soutient que l'acte attaqué a pour objet l'aménagement et le bon fonctionnement de ses services; qu'elle souligne que la requérante a été nommée le 22 juin 2009 en qualité de surveillante éducatrice sans être attachée de manière définitive à un établissement particulier puisque l'acte de nomination précise uniquement son "affectation actuelle"; qu'elle en déduit que l'acte attaqué ne porte pas atteinte aux droits que la requérante tire de son statut administratif ou pécuniaire et qu'il n'existe aucun élément démontrant une quelconque volonté de la punir puisqu'au contraire la mesure a été décidée pour son bien et dans l'intérêt du service; que se fondant sur des arrêts du Conseil d'État, elle considère que les conditions requises pour que le recours soit déclaré recevable ne sont pas réunies dès lors que, d'une part, la mesure de changement d'affectation ne trouve pas son origine dans le comportement de la requérante et que d'autre part, ce changement n'affecte pas son régime statutaire, ses conditions de travail étant identiques;

Considérant que la partie intervenante se rallie au raisonnement de la partie adverse tant dans son mémoire en intervention que dans son dernier mémoire;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante soutient que le simple fait de modifier son affectation "constitue ipso facto" une modification substantielle de ses conditions de travail; qu'elle ajoute que ce changement d'affectation a des répercussions sur le temps mis pour rejoindre sa nouvelle école, sur ses relations professionnelles, sur ces contacts avec les élèves et que l'acte attaqué rend plus difficile ses fonctions de déléguée syndicale;

Considérant qu'un changement d'affectation ou une mutation est une simple mesure d'ordre prise dans l'intérêt du bon fonctionnement du service et qui n'est pas susceptible de recours; que toutefois, une telle mesure est susceptible de recours notamment lorsqu'elle est prise en fonction du comportement de l'agent et

qu'elle engendre des modifications importantes dans l'exercice de ses fonctions ou porte atteinte à ses droits statutaires; que la recevabilité d'un tel recours est également admise lorsqu'une mesure d'ordre intérieur constitue une sanction disciplinaire déguisée; que pour qualifier la nature de l'acte, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui l'ont engendré, de l'existence ou non d'une intention de punir l'agent et des conséquences de la mesure sur son statut administratif et pécuniaire;

Considérant qu'il convient de relever que l'acte attaqué n'a pas été pris en fonction du comportement de la requérante mais en vue de la protéger, comme le réclamait la conseillère en prévention, dans un courriel du 17 septembre 2010, celle-ci demandant un changement d'affectation temporaire vers le CECS Couillet-Marcinelle, durant l'instruction du dossier; que la requérante ne démontre pas concrètement que ce changement d'affectation aurait été dicté avec une intention de lui porter préjudice; qu'en outre, si l'acte de nomination du 22 juin 2009 de la requérante précise que son affectation actuelle est le Centre éducatif communal secondaire "LA GARENNE", cela ne signifie pas qu'elle a été nommée à la fonction de surveillante-éducatrice uniquement pour ce poste précis, le pouvoir organisateur pouvant modifier, par la suite, son affectation notamment pour les besoins du service; qu'ici aussi, il ressort des pièces du dossier administratif, que son changement d'affectation ne porte pas atteinte à son statut administratif, ni à son statut pécuniaire; qu'elle conserve dans le nouvel établissement le même nombre d'heures (36 heures) et ses fonctions de surveillante-éducatrice restent identiques; qu'elle reconnaît elle-même avoir été bien accueillie dans le CECS Couillet-Marcinelle; que, quant à la distance qu'elle doit désormais parcourir de son domicile vers le CECS Couillet-Marcinelle, elle est de l'ordre de 8 à 10 km suivant les itinéraires choisis; qu'une telle distance reste raisonnable et ne peut conduire au constat qu'il s'agit d'une atteinte significative à la manière d'exercer ses fonctions; qu'en conséquence, la mesure adoptée est une simple mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre décembre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.